



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 6668

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'application, le 1er janvier 2003, du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante et les conséquences, notamment pour tous les possesseurs de véhicules construits avant le 1er janvier 1997. Cette application en l'état impliquerait la mise hors circulation et, à terme, la disparition, de près de 300 000 véhicules anciens (voitures, motos, véhicules militaires, utilitaires ou agricoles) qui représentent non seulement un patrimoine culturel important mais aussi une véritable mémoire technique et industrielle. En effet, dans les véhicules anciens les éléments susceptibles de contenir de l'amiante ne sont pas légion et ne concernent que certains sous-ensembles tels que le joint de culasse, les garnitures de freins ou le mécanisme d'embrayage, soit seulement quelques grammes d'amiante par véhicule. D'autre part, d'éventuelles modifications seraient dans certains cas totalement impossibles ou, dans d'autres cas, insupportables sur le plan financier, en particulier pour les possesseurs de véhicules populaires. De plus, toute modification irait à l'encontre de la préservation du patrimoine qui implique un respect absolu de l'authenticité. Les propriétaires des véhicules d'époque, qui représentent 1,35 % du parc total de véhicules en circulation, souhaitent une exclusion du champ d'application du décret, devant entrer en vigueur le 1er janvier prochain, des véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge. Aussi, il lui demande s'il entend répondre à cette légitime demande.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit, depuis le 1er janvier 1997, pour la protection des professionnels et des consommateurs, la commercialisation et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant. Cette interdiction est générale et s'applique aux véhicules automobiles. Toutefois, pour le cas particulier de la cession ou de la vente d'occasion des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997, et donc susceptibles d'être équipés de pièces contenant de l'amiante, une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de revente ne s'appliquait pas avait été instaurée jusqu'au 31 décembre 2001, puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2002, des mesures étant prises par ailleurs pour protéger les professionnels de la réparation. A l'issue de cette période, un régime particulier a finalement été retenu pour ces véhicules, sur la base d'un rapport d'expertise demandé par les pouvoirs publics afin de déterminer quel régime définitif devait être mis en oeuvre. La réflexion menée a conduit à autoriser de façon générale la vente des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997, sauf pour les véhicules équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. Le décret du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante a été modifié en ce sens par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002. Le nouveau régime s'applique depuis le 1er janvier 2003. En pratique, les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes mis sur le marché avant le 1er janvier 1997, dont les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes sans amiante, respectent la réglementation et peuvent donc être cédés librement. Depuis le 1er janvier 1997, il est en tout état de cause interdit de mettre sur le marché et de vendre des pièces de rechange contenant de l'amiante. Parallèlement à la mise en place du dispositif lié à l'interdiction

de l'amiante, il a été décidé de renforcer la formation des travailleurs devant intervenir sur les pièces susceptibles de contenir de l'amiante. Le dispositif retenu ne pénalisera pas particulièrement les propriétaires de véhicules de collection. En effet, comme pour l'ensemble des propriétaires de véhicules d'occasion mis en circulation avant le 1er janvier 1997, la contrainte qui pèsera en pratique sur eux sera, au moment de la revente, de vérifier que les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes de freins sans amiante, les pièces mises sur le marché ou vendues depuis le 1er janvier 1997 ne devant plus en contenir. En tout état de cause, les véhicules de collection ne comportant pas de freins à disque ne sont pas touchés par cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6668

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4252

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 1956